

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA
VILLE DE BOUILLON**

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents : MM & MMe Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : U.V. 484.40 – redevance sur la délivrance de renseignements urbanistiques dans le cadre des articles D.IV.99 et 100 du CoDT
--

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le CoDT, les articles D.IV. 99 et 100 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est liée à la situation juridique et de fait de chaque parcelle cadastrale ;

Considérant que la charge de travail en vue de la délivrance de renseignements urbanistiques est très différente d'une demande à l'autre suivant que la ou les parcelles sont éparpillées ou contiguës ;

Vu le coût des travaux administratifs effectués ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et -- abstentions.

ARRETE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la délivrance de renseignements urbanistiques dans le cadre des-articles D.IV. 99 et 100 du CoDT.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- ♦ Par numéro de parcelle ou bloc de parcelles contiguës (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës) : **30 €**

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Mathieu
Pour extrait conforme :

le Directeur général,

Mathieu Jean

le Bourgmestre

Adam Patrick